

NOTICE LICENCE GLOBALE - LIGLO -

1 - TEXTES DE REFERENCE	2
2 – DÉFINITIONS	2
3 - LE DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE GLOBALE	3
A. Remarques préliminaires	3
B. Pièces à fournir	4
i. Formulaire de demande de licence	4
ii. Annexe 1 : Liste des destinataires	6
iii. Annexe 2 : Liste des biens	7
iv. Annexe 3 : Documentation commerciale et technique	8
v. Annexe 4 : Documents présentant la société	8
vi. Annexe 5a : Engagements	9
vii. Annexe 5b : Engagement et dispositions spécifiques aux biens de cryptologie	10
viii. Annexe 6 : Procédures internes de contrôle	11
4 – ETATS RECAPITULATIFS A FOURNIR A POSTERIORI	13

Avertissement

Les éléments contenus dans cette notice sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Version de octobre 2014

1 - Textes de référence

- Règlement (CE) N° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié par le...
- ... règlement (UE) N° 388/2012 du Parlement et du Conseil du 19 avril 2012
- Décret N° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage, modifié par le...
- ... décret N° 2010-292 du 18 mars 2010 relatif aux procédures d'autorisation d'exportation, de transfert, de courtage et de transit de biens et technologies à double usage et portant transfert de compétences de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ;
- Arrêté du 13 décembre 2001 modifié relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert, modifié par l'...
- ... Arrêté du 18 mars 2010 relatif aux autorisations d'exportation, d'importation et de transfert de biens et technologies à double usage ;

Pour les biens de cryptologie : décret N° 2007-663 du 2 mai 2007 pris pour l'application des articles 30, 31 et 36 de la loi N° 2004-575 du 24 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et prestations de cryptologie, publié au *JORF* du 4 mai 2007.

REMARQUE :

Le règlement (CE) N° 428/2009 du Conseil du 5 mai, paru au *JOUE* N° 134/1 du 29 mai 2009, se substitue au règlement (CE) N° 1334/2000.

2 – Définitions

Exportateur :

Toute personne physique ou morale ou tout partenariat :

- pour le compte de laquelle ou duquel est faite une déclaration d'exportation, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de la Communauté. Si aucun contrat d'exportation n'a été conclu ou si la partie au contrat n'agit pas pour son propre compte, il faut entendre par exportateur la personne qui a la faculté de décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de la Communauté ;
- qui décide de transmettre ou de mettre à disposition des logiciels ou des technologies par voie électronique, y compris par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique vers une destination à l'extérieur de la Communauté.

Lorsque le bénéfice d'un droit de disposer des biens à double usage appartient à une personne établie en dehors de la Communauté selon le contrat sur lequel l'exportation est fondée, l'exportateur est réputé être la partie contractante établie dans la Communauté ; (*article 2 du règlement (CE) cité en référence*).

Exportation :

- une procédure d'exportation au sens de l'article 161 du règlement (CEE) N° 2913/92 (code des douanes communautaire) ;
- une procédure de réexportation au sens de l'article 182 dudit code, à l'exclusion des biens en transit ; et
- la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, y compris par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique, vers une destination à l'extérieur de la Communauté européenne ; cela comprend la mise à disposition sous forme électronique des logiciels et des technologies à l'intention de personnes physiques ou morales et de partenariats à l'extérieur de la Communauté. Cette définition s'applique aussi à la transmission orale de technologies lorsque celles-ci sont décrites par téléphone ; (*article 2 du règlement (CE) cité en référence*).

Licence globale (LIGLO) :

L'exportateur qui justifie d'un courant régulier de fourniture à l'étranger de biens à double usage soumis à autorisation peut obtenir une licence globale (LIGLO), sous les réserves et dans les conditions indiquées dans l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié.

Cette autorisation d'exportation permet à son titulaire d'exporter, sans limitation de quantité ou de valeur, et durant toute la période de validité de la licence, un ou plusieurs biens à double usage identifiés, vers un ou plusieurs destinataires ou États désignés par la licence, sans avoir à obtenir une autorisation particulière avant chaque expédition.

Elle est valable 24 mois à compter de sa date de délivrance.

Contrôle douanier :

Le contrôle de la fiabilité et de l'application permanente des procédures internes de contrôle mises en place en vertu du présent article est du ressort de l'administration des douanes.

3 - Le dossier de demande de licence globale

A. Remarques préliminaires

Dépôt du dossier

La demande d'autorisation doit être présentée dans une lettre d'accompagnement, sur papier à en-tête de la société. L'ensemble des engagements pris par celle-ci aux fins d'obtenir la licence doivent également être rédigés sur papier à en-tête.

Le dossier ne doit comporter aucune mention en langue étrangère, ni aucune référence à une législation autre que la législation française ou communautaire (exemple : la liste noire américaine, etc.).

Un « projet » du dossier peut être préalablement transmis au SBDU par voie électronique pour pré-examen. Dans ce cadre, des modifications ou compléments d'informations éventuels pourront être demandés.

Le document Cerfa de demande de licence, comportant les références précises des annexes « produits » et « destinataires », ainsi que l'ensemble des annexes dûment datées et référencées devront être transmis au SBDU sous forme papier ; une version numérique de ces pièces jointes sera OBLIGATOIREMENT transmise (voir le détail des consignes dans le document [Tableau des pièces à fournir pour les demandes de licences globales](#)).

Si plusieurs exemplaires de la licence globale sont nécessaires à l'exportateur (ex : exportations depuis différents bureaux de douane), il conviendra de fournir les formulaires 2 "exportateur" et 3 "licence" en autant d'originaux qu'il y a de bureaux de douane prévus.

Délais d'obtention

En raison de la complexité de certains dossiers de licence globale, les délais d'obtention peuvent être relativement longs (plusieurs semaines, voire plusieurs mois lorsque les listes de biens ou de destinataire sont très longues, ou nécessitent des corrections importantes).

En cas de renouvellement d'une licence globale arrivant à échéance, il est prudent de prévoir des délais suffisants pour déposer le dossier, afin que le renouvellement puisse être obtenu avant l'expiration de la licence globale en cours.

La demande de renouvellement s'effectue selon le formalisme exigé lors du dépôt de la première demande de licence globale. Afin de faciliter l'instruction de cette demande, le courrier d'accompagnement précisera l'antériorité du dossier et les éventuels écarts (extension de périmètre).

Enveloppe timbrée

Il est utile de joindre au dossier original une enveloppe pré-renseignée de vos coordonnées grand format, suffisamment affranchie¹, pour le retour de la LIGLO.

B. Pièces à fournir

i. Formulaire de demande de licence

La demande de licence est rédigée sur l'imprimé Cerfa n° 10994, dûment datée et signée, et dont seules les cases suivantes sont complétées :

- « Exportateur » (*case 1*) ;
- « Destinataires » (*case 5*), avec la mention « Voir annexe 1 (Réf. document, version, date) » ;
- « Représentant », le cas échéant (*case 7*) ;
- « Biens » (*case 14*), avec la mention « Voir annexe 2 (Réf. document, version, date) » ;
- « A votre connaissance, les biens en question sont-ils destinés... » (*case 23*) ;
- « Date de la demande » (*case 24*). Ne pas oublier d'apposer le cachet.

Nota : Ne pas oublier de cocher la case « GLOBALE », dans la colonne « Type de de licence demandée » (partie gauche du Cerfa).

¹ Prévoir un affranchissement suffisant pour le nombre d'exemplaires de licences à renvoyer.

ii. **Annexe 1 : Liste des destinataires**

Liste des destinataires par pays pour lesquels la licence est demandée ainsi que la nature des liens commerciaux (tel que défini dans l'arrêté du 13 décembre 2001, article 9).

Les destinataires pour lesquels la licence globale est accordée sont :

- des destinataires ayant le caractère d'utilisateur final,
- des distributeurs appliquant des procédures de contrôle précisées par l'exportateur et permettant à ce dernier de connaître les biens distribués et leurs utilisateurs finaux.

En revanche, il n'est pas possible d'obtenir une licence globale avec plusieurs annexes couplées « Pays/produits » (du type : Liste Produits 1, Liste destinataires 1, Liste Produits 2 ; Liste Destinataires 2, etc.).

Il conviendra donc d'établir des licences globales séparées afin qu'il n'y ait pas de combinaisons multiples des différentes annexes. Chaque licence globale comporte une liste unique de destinataires et une liste unique de biens ; l'ensemble des biens peut ainsi être exportés vers l'ensemble des destinataires.

Les pays (précisé en français) doivent être classés par ordre alphabétique.

Le code ISO alphabétique du pays (code à 2 lettres) doit être indiqué en regard du nom de chaque pays. Ce code figure dans le règlement (CE) N° 750/2005 de la Commission du 18 mai 2005, publié au *JOUE* N° L126 du 19 mai 2005.

Établir ces listes en indiquant :

- le nom du destinataire final ou du distributeur ;
- l'adresse complète de destination finale du matériel ;
- la nature des liens commerciaux : client final ou distributeur (filiale, agent exclusif, agent non exclusif, etc. et en précisant ceux soumis à procédure de contrôle).

Modèle de liste des destinataires

Ces listes seront établies à partir des modèles fournis par le SBDU (cf. modèle téléchargeable sur le site internet du Service des biens à double usage).

PAYS	Code ISO	Destinataire	Adresse	Ville	Liens commerciaux	Avis (réservé à l'administration)

iii. Annexe 2 : Liste des biens

En conformité avec l'annexe 1 « Liste des destinataires », il ne peut y avoir de combinaisons multiples de liste de biens de sensibilités différentes avec une liste de destinataires de sensibilités différentes.

Il conviendra donc d'établir des licences globales séparées afin qu'il n'y ait pas de combinaisons multiples des différentes annexes. Chaque licence globale comporte une liste unique de destinataires et une liste unique de biens ; l'ensemble des biens peut donc être exportés vers l'ensemble des destinataires.

Ces listes seront établies à partir des modèles de fichiers fournis par le SBDU (cf. site internet).

La liste des biens pour lesquels la licence globale est demandée doit comprendre les éléments suivants :

- Désignation des biens, des produits et/ou des technologies (famille ou dénomination générique) en langue française ;
- Désignations commerciale et technique² ;
- Code des marchandises (position(s) tarifaire (s) des douanes) ;
- Numéro de la liste de contrôle (cf. rubrique(s) de l'annexe I du règlement (CE) N° 428/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifié - version en vigueur à la date de la demande) ;
- Numéro d'autorisation ANSSI (pour les biens relevant de la cryptologie).

N.B. : Le numéro de l'article de la liste de contrôle doit comporter l'indication très précise de tous les alinéas et sous-alinéas de la liste permettant d'identifier le bien en cause et de le distinguer des autres biens.

Ces listes seront établies à partir des modèles fournis par le SBDU (cf. modèle téléchargeable sur le site internet du Service des biens à double usage).

Désignation du bien (en français)	Référence commerciale	Code des marchandises	N° liste de contrôle	N° d'autorisation ANSSI	Avis (réservé à l'administration)

² Toute documentation technique utile devra être fournie pour éclairer l'administration.

iv. Annexe 3 : Documentation commerciale et technique

Toute documentation utile à l'examen du dossier sera jointe.

v. Annexe 4 : Documents présentant la société

Les informations ci-après seront fournies (liste indicative) :

- Nom des dirigeants de la société ;
- Organigramme général de la société (nom et qualité des responsables) ;
- Organigramme concernant le service du contrôle des biens sensibles, avec indication des responsables du contrôle à l'exportation des biens à double usage, de l'audit et de la formation (nom et qualité de ces responsables) ;
- Structure de la société ;
- Activité ;
- Date de création, avec un bref historique ;
- Effectifs ;
- Activité commerciale : montant annuel des exportations, par pays ;
- Principaux flux commerciaux ;
- Clients principaux ;
- Liste des implantations en France et à l'étranger, avec pour chacune, le nom du responsable du contrôle à l'exportation des biens à double usage ;
- Lieu où se trouvent les marchandises avant leur exportation et nom du site qui gérant la procédure du contrôle à l'exportation des biens à double usage ;
- Procédures douanières utilisées : procédures de droit commun ou simplifiées (indiquer lesquelles) ;
- Bureaux de douane utilisés ;
- Régime douanier utilisé : exportation temporaire, exportation définitive, etc. ;
- Pour une première demande de licence globale : références des licences individuelles déjà utilisées pour exporter les biens objets de la demande vers les destinataires concernés (avec les quantités, les valeurs et les pays de destination) ;
- Brochure commerciale, à joindre en annexe.

Un **EXTRAIT K Bis ou L Bis** du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois, sera joint au dossier.

vi. Annexe 5a : Engagements

L'exportateur doit fournir l'engagement prévu à l'article 10 de l'arrêté modifié du 13 décembre 2001.
Cet engagement sera établi sur papier à en-tête commercial.

Modèle d'engagement de licence globale
(cf. modèle téléchargeable sur le site internet du Service des biens à double usage) :

Je soussigné(e) (*nom et prénom*)
agissant en qualité de
au nom de l'entreprise
déclare que les procédures décrites aux documents suivants :
- sont effectivement appliquées au sein de l'entreprise ;
- font l'objet d'un programme de diffusion interne ;
- et que leur application est régulièrement contrôlée.

Je reconnais avoir été averti(e) que tout manquement qui viendrait à être constaté par l'administration
des douanes engagera ma responsabilité au regard des lois et règlements applicables.

Pour

Lu et approuvé

Date, cachet et signature

Lorsque le signataire quitte sa fonction et/ou la société, cet engagement doit obligatoirement être
reformulé par son successeur et adressé au SBDU.

vii. Annexe 5b : Engagement et dispositions spécifiques aux biens de cryptologie

Pour les biens de cryptologie, tels que définis à la catégorie 5, partie 2, de l'annexe I du règlement du Conseil susvisé, le dossier doit être complété des documents suivants :

- la copie du récépissé de la demande d'autorisation d'exportation spécifique ou la copie de l'autorisation d'exportation spécifique prévue à l'article 12 du décret N° 2007-663 du 2 mai 2007, délivrée selon la procédure décrite aux articles 13 et 14 de ce même décret,
- l'engagement prévu à l'article 11 de l'arrêté du 13 décembre 2001, et dont le modèle figure en annexe 6 de ce même arrêté. Cet engagement sera établi sur papier à en-tête commercial.

Modèle d'engagement de fourniture de la liste des clients servis et des quantités livrées
(cf. modèle téléchargeable sur le site internet du Service des biens à double usage) :

Je soussigné(e) (*nom et prénom*)
agissant en qualité de
au nom de l'entreprise
adresse
m'engage à fournir à l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI),
51, boulevard Latour- Maubourg, 75700 Paris 07 SP,
deux fois par an, les informations suivantes :

1. Date d'exportation ;
2. Destination ;
3. Utilisateur final ;
4. Bien ;
5. Quantité.

Cette attestation est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Pour

Lu et approuvé

Date, cachet et signature

viii. Annexe 6 : Procédures internes de contrôle

Généralités :

L'exportateur doit décrire l'ensemble des procédures mises au point et appliquées au sein de son entreprise en vue d'assurer un contrôle préalable du respect des principes régissant le contrôle à l'exportation des biens à double usage.

La conception, la mise en place et le fonctionnement des procédures internes de contrôle relèvent de la seule initiative privée de la société.

Il n'y a pas de dossier-type. Chaque société rédige son dossier comme elle le désire, car les procédures internes de contrôle dépendent de la structure, de la taille, et de l'organisation interne de celle-ci. Toutefois, une liste indicative des engagements à prendre est proposée ci-dessous.

NB : La société peut s'adresser à un organisme extérieur à celle-ci pour lui confier la conception des procédures (et/ou de l'audit, de la formation).

Le SBDU doit être tenu informé de tout changement concernant ces procédures internes de contrôle durant la période de validité de la Liglo.

Pour les renouvellements : ajouter le cas échéant en annexe une copie des rapports d'audits internes et des rapports de formation du personnel, organisés au cours des deux années précédentes.

Rappel : L'exportateur prend l'engagement écrit que les procédures décrites sont effectivement appliquées au sein de la société, font l'objet d'un programme de diffusion interne et que leur application est régulièrement contrôlée, tout manquement constaté pouvant engager sa responsabilité au regard des lois et règlements applicables.

Liste indicative des engagements à fournir :

a) **Vérification interne** de la nature des matériels à livrer à l'étranger en fonction du destinataire.

La discipline que les procédures internes doivent traduire n'a pas d'autre but que d'amener la société à respecter les objectifs du contrôle à l'exportation des biens à double usage, qui consistent à ne pas exporter définitivement ou temporairement, un produit et/ou une technologie sensible, de fabrication française ou étrangère, **sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans s'être assuré au préalable du pays de destination et du destinataire final.**

Par conséquent, la société doit décrire la procédure mise en place pour qu'à chaque stade, de la commande jusqu'à l'expédition, celle-ci se soit assurée que le produit et/ou la technologie sensible et le destinataire figurent sur les listes de la LIGLO acceptée par le SBDU. La société peut éclaircir ses explications par un schéma.

Rappel : L'exportateur s'engage à ne pas détourner la marchandise de sa destination prévue et à aviser les autorités françaises de tout détournement.

b) Etablissement et suivi d'une liste de **responsables internes** chargés de veiller à ce que les opérations soient, dès leur début, effectuées dans le respect des principes régissant le contrôle à l'exportation des biens à double usage.

Des personnes doivent être nommément désignées comme responsables du respect des principes à observer, au sein de la société.

La société peut appuyer cette liste par un schéma ou un organigramme (noms, qualités). Des correspondants doivent être désignés dans chaque site ou implantation de la société : leurs noms doivent être répertoriés et leurs fonctions décrites.

Le SBDU doit être tenu informé des mises à jour de cette liste.

Lorsque certaines procédures d'exportation sont déléguées à un opérateur extérieur, chaque responsable doit s'assurer, sous sa propre responsabilité, que cet opérateur connaît la réglementation et qu'il reçoit toutes les informations nécessaires pour effectuer les exportations conformément aux règles de la Liglo.

Des contrôles réguliers et fréquents doivent être effectués à la diligence du responsable de chaque société titulaire d'une Liglo.

c) Etablissement d'un programme d'**audit interne** pour vérifier le bon respect des procédures établies.

L'entreprise peut décider d'avoir recours à un organisme extérieur ou à son propre service d'audit. Les procédures permettant le contrôle du respect des principes du contrôle à l'exportation des biens à double usage doivent fonctionner en continu et leur efficacité doit elle-même être vérifiée. L'exportateur doit indiquer :

- le nom et les qualités du responsable de l'audit interne. Il ne peut s'agir de l'un des responsables du contrôle à l'exportation des biens à double usage. Choisir une personne extérieure à la procédure établie ;
- la fréquence de l'audit interne ;
- le déroulement de l'audit : application des règles énoncées dans le dossier de demande de Liglo, contrôle sur un échantillonnage de documents, contrôle des listes agréées (produits, destinataires), tenue des dossiers, connaissances du personnel, tenue des archives.

La procédure interne de contrôle doit être intégralement vérifiée.

L'administration peut demander la communication des rapports d'audit.

d) Mise en place d'un programme de **formation** des personnels traitant les commandes soumises à licence globale.

Les personnels appelés dans la société à traiter des commandes et des livraisons à l'exportation doivent recevoir une formation adéquate, de nature à leur enseigner les principes qu'ils doivent ensuite respecter ou faire respecter.

La société doit indiquer :

- le nom et la qualité du responsable de la formation (la société peut avoir recours à un cabinet extérieur à la société) ;
- le déroulement de la formation (réunions, notes de service, etc.) ;
- la fréquence de cette formation. La formation doit être régulière et continue ;
- le support utilisé.

Toute personne nouvellement recrutée doit recevoir la formation.

Le personnel ayant à connaître la procédure Liglo doit être systématiquement informé des modifications qui peuvent être apportées à la réglementation.

e) La mise en place d'un système spécifique d'**archivage** des comptes rendus d'opérations effectuées et du suivi documentaire des commandes, permettant à l'administration d'obtenir, si elle le juge nécessaire, des renseignements concernant les exportations réalisées.

D'une façon générale, l'entreprise doit rester vigilante quant à la destination finale des produits et/ou des technologies qu'elle exporte et s'employer à obtenir des précisions sur ce point de son client. Les conditions de passation de commande, de paiement, de livraison, d'aide technique ou de service après vente doivent être analysées avant conclusion du contrat de vente.

Par exemple, la société exportatrice doit être alertée par :

- des conditions de vente inhabituelles (conditions de paiement, conditions de livraison, etc.) ;
- des conditions de service après-vente (refus de l'installation sur site, refus d'un service après-vente, etc.).

Procédure(s) de contrôle des distributeurs :

La société doit décrire les procédures de contrôle qu'elle a mises en place conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 13 décembre 2001.

4 – Etats récapitulatifs à fournir a posteriori

Sur la base de la licence globale obtenue, le bénéficiaire de la licence fournira au Service des Biens à Double Usage, tous les 6 mois à partir de la date de délivrance, le bilan des exportations effectivement réalisées sous les formes suivantes :

Récapitulatif détaillé des exportations par utilisateur final

(cf. modèle téléchargeable sur le site internet du Service des biens à double usage)

PAYS	DESTINATAIRE (Nom - VILLE)	CARACTÈRE DU DESTINATAIRE (Utilisateur final / Distributeur)	DESIGNATION GÉNÉRIQUE DU PRODUIT	REFERENCE COMMERCIALE	N° DE L'ARTICLE (ex : 28350g2)	N° AUTORISATION ANSSI <u>uniquement</u> pour les biens de cryptologie	QUANTITE	UNITÉ	MONTANT (en euros)	N° DE LA COMMANDE	DATE DE L'EXPEDITION
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
LÉGENDE											
(1)	Pays du destinataire de l'expédition										
(2)	Destinataire tel que défini dans l'arrêté du 13 décembre 2001, Article 9										
(3)	Caractère du destinataire cité en colonne 2, tel que prévu dans l'arrêté du 13 décembre 2001, Article 9 : - destinataires ayant le caractère d'utilisateur final - distributeurs appliquant des procédures de contrôle précisées par l'exportateur et permettant à ce dernier de connaître les biens à double usage distribués et leurs utilisateurs finals										
(4)	Désignation générique du bien/produit autorisé dans l'annexe "Biens" de la présente licence globale										
(5)	Référence commerciale du bien/produit autorisé dans l'annexe "Biens" de la présente licence globale										
(6)	Code article du bien/produit, selon la nomenclature définie dans l'annexe 1 du règlement 428/2009 modifié par le règlement 388/2012										
(7)	N° d'autorisation donné par l'ANSSI <u>uniquement pour les biens de cryptologie</u>										
(8)	Quantité exportée										
(9)	Unité (Kg, pièces, etc.)										
(10)	Montant total de l'exportation <u>en euros uniquement</u>										
(11)	N° de la commande correspondant à l'exportation										
(12)	Date de l'expédition										